

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002 Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 12/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL OKEANOS**

505 av Pavlov - ZI de Saint-Césaire  
30000 Nîmes

Références : 2026-02-60  
Code AIOT : 0006604115

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SARL OKEANOS implanté 505 av Pavlov - ZI de Saint-Césaire 30000 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre d'une plainte par une société proche du site sur le signalement d'odeurs de produits toxiques ressenties, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site OKEANOS de Nîmes afin de vérifier au titre de la législation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sa situation administrative ainsi que le respect des prescriptions qui lui sont imposées en matière de rejets atmosphériques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL OKEANOS
- 505 av Pavlov - ZI de Saint-Césaire 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006604115
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OKEANOS s'est installée sur le site de Nîmes pour la fabrication de coques de piscines avec un dépôt de dossier de déclaration en date du 25 avril 2008 au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à : 2661 - transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2661	Autre du 27/11/2018	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de s'assurer de la conformité de la situation administrative du site. Le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2661.

L'inspection a mis en évidence un non-respect de quatre prescriptions relatives à :

- l'état de propreté du site,

- la réalisation des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants par un laboratoire accrédité annuellement,
- la mise en conformité des cheminées qui ne respectent pas le dépassement d'au moins trois mètres des bâtiments dans un rayon de 15 mètres,
- l'étanchéité de la cuvette de rétention de la zone de stockage extérieure.

Ces constats conduisent les services de l'inspection à proposer à monsieur le Préfet du Gard un arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement afin de régulariser la situation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2661

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/11/2018	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2661	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j .....</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j .....</p>	
<b>Constats :</b>	
<p>Dans son dossier de dépôt de déclaration en date du 25 avril 2008, l'exploitant déclare être soumis à la rubrique 2661-2-b pour l'activité de transformation de polymère avec une quantité maximale traitée de 1 t/j.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir la quantité de produits utilisés pour l'année 2025. Il a transmis ces éléments (quantité de produits commandés en fonction des fournisseurs) par retour de mail le 23 janvier 2025 :</p>	
ORTHO - Kg	45 900
ISO - Kg	34 100
TOTAL	80 000 kg

D'après les quantités transmises par l'exploitant la capacité de 1 t/j déclarée pour la rubrique 2661 est respectée. La visite de terrain le jour de l'inspection a permis de constater une quantité de produits stockés cohérente avec une activité représentant 1t/j.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air-Odeurs . Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Constats :**

A date de l'inspection 3 cheminées sont fonctionnelles et reliées aux trois postes de travail. L'extraction d'air ressort par une gaine à l'extérieur du bâtiment. Le jour de l'inspection, les trois cheminées ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, ce qui représente un écart aux dispositions de l'article 6.2c de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air-Odeurs . Surveillance de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des résultats d'analyses effectuées pour déterminer les concentrations en polluants dans l'air inhalé par les travailleurs.

Il n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants comme prescrit par l'article cité ci-dessus. Ce point représente un écart aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention

##### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

##### **Constats :**

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la rétention bétonnée sur la zone de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol située à l'extérieur du bâtiment est dans un état dégradé qui ne permet pas d'assurer l'étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir. Ce point représente un écart aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, il a été constaté que les abords ne sont pas entretenus et que des déchets (bois, cartons, bidons, ordures ménagères, etc.) sont dispersés sur le terrain. Ce point représente un écart aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois